

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FOL-STIM MN ZN LIQUIDE**

de la société

**VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V.**

enregistrée sous le

n° 2020-1985

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 octobre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 3 novembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 6 novembre 2020 par la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V.

Considérant que les éléments déposés par la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. attestent que le produit FOL-STIM MN ZN LIQUIDE a été légalement mis sur le marché aux Pays-Bas en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite aux demandes de la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 novembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	FOL-STIM MN ZN LIQUIDE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. Smidsweg 24 3273 LK WESTMAAS PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – solution pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux chélatés (zinc et manganèse)
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	487-2020.01
Numéro d'AMM	1200868

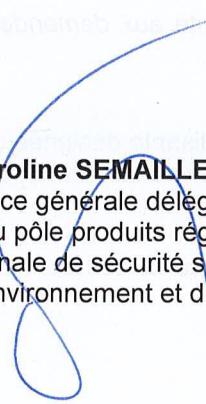
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 3 novembre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**19 JAN. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
Paramètres déclarables	Teneur
Matières sèche	28 %
Matières organique	15,6 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau, chélaté EDTA	1,6 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau, chélaté EDTA	1,6 %
Extraits d'algues	15 %
pH	5,5 -

<b>Liste des cultures autorisées</b>						
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	4 L/ha	3/an	100 à 400 L/ha	1 à 2 kg/hL	Pulvérisation foliaire	Tous les 10 à 14 jours de la fin du tallage jusqu'à l'élongation
Maïs	4 L/ha	3/an	100 à 400 L/ha	1 à 2 kg/hL		Stades 4 à 8 feuilles
Pomme de terre	4 L/ha	3/an	100 à 400 L/ha	1 à 2 kg/hL		Tous les 7 à 10 jours 3 semaines après la germination

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Haricots verts	2,5 L/ha	3/an	100 à 250 L/ha	1 à 2 kg/hL	Pulvérisation foliaire	Tous les 7 à 10 jours à partir du stade 3 feuilles tri-foliacées
Arbres fruitiers	2 L/ha	3/an	300 à 800 L/ha	0,4 à 2 kg/hL		A partir de la floraison
Agrumes	5 L/ha	3/an	100 à 500 L/ha	1 à 2 kg/hL		Printemps-été
Vigne	2 L/ha	3/an	100 à 200 L/ha	1 à 2 kg/hL		En pré-floraison, jusqu'à l'ouverture des bourgeons floraux

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**